

# VAL-SAINT-GERMAIN

---

Notes diverses extraites de l'ouvrage (en 5 volumes) intitulé

## Histoire du Village de Saint-Chéron

Par Louis Richard VIAN

Ancien notaire

## Saint-Chéron (S. et O.) (1873-1875)

---

### TOME PREMIER -première partie-

---

Page 138 - Cimetière. Chez les gaulois, nos ancêtres, les inhumations se faisaient dans les champs, le long des grands chemins et dans le voisinage des lieux habités. L'usage des cimetières date seulement du moyen-âge ; il est dû au christianisme et se rattache à l'institution des prières pour les morts.

Le clergé en créant, une terre bénite, où se reposaient les corps des bons chrétiens, la choisit près de l'église, et de là sont nés les cimetières, lieux d'autant plus honorables pour ceux qui y étaient enterrés, qu'il paraissait affligeant d'en être exclu après la mort. L'usage d'enterrer dans les églises s'est introduit, à cause du privilège qui y était attaché en faveur des ecclésiastiques et des patrons fondateurs. Quand les seigneurs devinrent plus puissants, ils voulurent aussi jouir de cette faveur ; elle s'étendit ensuite jusqu'aux simples particuliers.

Page 154 – Dîme. En général, la dîme se percevait par le curé, ... mais ... au Val-Saint-Germain, dans le XIIIème siècle, la dîme se trouvait inféodée, c'est-à-dire qu'elle avait été érigée en fief et appartenait au seigneur.

Cette circonstance se présentait partout où, par spéculation, le seigneur, ayant fait construire l'église l'affermait à un prêtre, à la charge de la desservir, moyennant une redevance, ou bien sous la réserve de la dîme, que le seigneur, conservait et qu'il aliénait ensuite quelquefois.

Au Val, la dîme réunie à la grange, dîmeresse formait un fief relevant du seigneur Philippe de Montègues, et appartenait à douze particuliers dont un vendit sa part en 1285.

Page 155 – A la maxime féodale qu'il n'y avait pas de terre sans seigneur, les curés avaient ajouté qu'il n'existait pas de terre sans dîme.

En réalité, tous les héritages étaient assujettis à la dîme... dans les environs, même ceux du seigneur...

On comptait, comme en étant exempts, les bois, les prés, les parcs et les enclos, à la condition qu'ils fussent anciens (car les nouveaux n'en étaient pas affranchis) ; c'est-à-dire que le propriétaire qui jugeait à propos de planter sa terre en bois ou en prés, ou de l'enclos, devait par avance racheter la dîme.

Page 156 – C'est ainsi qu'au Val-Saint-Germain, en 1661, le seigneur de Beusablon, ayant fait enclore ses vignes, a dû céder au curé un quartier de pré pour affranchir son clos du dîmage.

Les dîmes se percevaient sur toutes les choses naissantes et croissantes dans la paroisse ; telle était du moins la définition qu'en donnaient les curés dans les baux et aveux qu'ils en ont faits.

Les dîmes se divisaient en deux séries, les grosses et les menues ou petites dîmes ;

Les grosses dîmes étaient dues sur les grains, le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, les haricots et le vin.

Page 157 – Les petites dîmes se prélevaient sur le filasse, les légumes, les agneaux, les oisons, etc.

Au Val, comme à Saint Chéron, à Saint Maurice, à Sermaise, la dîme se percevait à raison de quatre gerbes l'arpent de grains et de haricots ; la gerbe devait avoir quarante-deux pouces au moins, environ un mètre.

Page 158 – La plupart des curés faisaient rentrer chez eux les produits de leurs dîmes. Un bâtiment spécial était destiné à les recevoir ; c'était la grange dîmeresse, qualifiée ainsi pour la distinguer de la grange champarteresse, qui existait là où le champart était dû avec ou sans la dîme. Dans beaucoup de localités, ces granges étaient isolées, plusieurs existent encore et portent leur ancien nom...

La dîme différait du cens en ce que celui-ci devait être acquitté par le débiteur, à la recette du seigneur, sous peine d'amende ; tandis que la dîme devait être perçue ou demandée par le curé qui commettait, à cet effet, un dîmeur de son choix, lequel se transportait avec cheval et voiture dans les champs pour y prélever le droit au curé.

Au lieu de réclamer directement la dîme, il arrivait souvent que le curé la cédait à prix d'argent. C'était assurément là un grave abus, car le cessionnaire, pour accroître son bénéfice, se montrait exigeant, contestait les contenances, la grosseur des gerbes, la qualité des grains, négligeait de se présenter en temps utile lorsque les moissons étaient prêtes et les exposait ainsi à la pluie et à des accidents auxquels les débiteurs ne pouvaient se soustraire que par des transactions, dans lesquelles ils étaient toujours plus ou moins victimes.

Page 159 – Il en était des dîmes comme des droits féodaux que les seigneurs affermaient aussi. Leur conversion en argent prouvait que leur raison d'être n'existait plus ; c'est pourquoi les droits féodaux et les dîmes ont été abolis en 1789, sauf à être rachetés par un capital ; enfin les vexations auxquelles leur perception donnait lieu les a fait anéantir en 1793, sans indemnité ni compensation.

Les dîmes étaient donc livrées à la spéculation ; et les curés ne voulant pas les faire percevoir pour leur compte, les affermaient en totalité ou en partie, les vendaient ; quelques-uns même en faisaient l'adjudication aux enchères publiques.

Page 161 – Au Val-Saint-Germain, en 1701, les grosses dîmes sont affermées 650 livres.

Dans tous nos environs, les dîmes étaient converties en argent, et leur suppression par l'Assemblée nationale, en 1790, n'a été que la consécration d'un état de choses déjà établi, le paiement d'un traitement à la place de la dîme, moins les vexations qui se pratiquaient par des tiers et qui ont été légitimement abolies.

Que diraient aujourd'hui MM les curés, si les dîmes, au lieu d'être abolies, avaient été conservées, à la charge par eux de ne pouvoir les céder, de les percevoir eux-mêmes à l'instar de ce qui se passait à l'origine. Dès le XV<sup>ème</sup> siècle, ils ne se sentaient déjà plus de force à lutter contre les difficultés de la perception. Que diraient-ils de nos jours ? Disons donc que l'abolition des dîmes a été une bonne mesure dans l'intérêt des curés eux-mêmes.

Page 162 – Revenus de la cure – Outre les produits du presbytère, des immeubles dépendant de la cure et des dîmes, le curé avait encore droit à des quêtes et des offrandes, à des honoraires pour les messes, les services et les prières qui lui étaient demandées, en un mot pour ce que l'on appelait le casuel. Sur ce dernier point, les renseignements... obtenus des curés eux-mêmes, et destinés à servir de base à certaines redevances auxquelles ils étaient assujettis, ne représentaient qu'une moyenne année réduite à sa plus simple expression.

Page 162 – Les curés étaient assujettis au paiement d'une contribution, réclamée sous le nom de décimes, subventions, dons gratuits, etc. ; c'était à l'évêché que cette redevance devait être payée. En échange, voici les privilèges dont jouissaient les ecclésiastiques : ils étaient exempts des charges municipales, de la contrainte par corps pour dettes civiles, du logement des gens de guerre, de toute imposition pour la subsistance des troupes ou les fortifications des villes, de tailles personnelles pour leur patrimoine, aussi bien que pour les dîmes, affectées à leurs bénéficiés, de droits d'aides, de vingtièmes, de capitations, etc..

Page 180 – Registres des baptêmes, mariages et inhumations et registre de l'état-civil.

L'utilité des registres de l'état-civil est si évidente que, tout d'abord, on serait porté à croire qu'ils ont été établis dès les premiers temps de la civilisation, ou au moins que les lois romaines, si savantes et si complètes, en ont prescrit la tenue. Mais après quelques recherches, on arrive bien vite à reconnaître que ces registres appartiennent à la législation moderne.

Les lois romaines, en effet, n'en disent rien. Il est bien question de déclarations sur l'état-civil des citoyens, que le père et les autres parents devaient fournir aux magistrats, toutefois il est évident qu'il ne s'agissait pas de fixer la position sociale des individus, mais de renseignements propres à donner une idée

des forces de la République, où de l'Empire ; c'était bien plutôt une sorte d'inscription du genre de celle qui se pratique de nos jours afin d'établir le contingent des jeunes gens que le pays doit fournir chaque année pour composer la force armée. Dans tous les cas, les lois romaines n'ont rien ordonné relativement à des registres destinés à constater les mariages, les adoptions et les décès.

Ce n'est qu'en 1539, en effet, que les registres dont nous parlons ont été prescrits ; encore l'édit qui s'y rapporte n'avait en vue que de remédier à des inconvénients qui se produisaient, quand un bénéfice ecclésiastique venait à vaquer par la mort du titulaire. Dans ce cas, souvent la mort était cachée : le prétendant au bénéfice vacant prenait date, à Rome de la demande qu'il y adressait et, quand il en avait reçu la réponse, il déclarait le décès comme étant arrivé depuis peu de jours. Pour empêcher ces manœuvres, l'article 52 de cette ordonnance prescrivit de tenir des registres de décès qui devaient être signés par un notaire et déposés annuellement aux greffes des bailliages et sénéchaussées par le notaire ou le curé des chapitres et des couvents.

Avant cette ordonnance et longtemps encore après sa publication, on remplaçait les registres par des notes de famille, des registres domestiques, par des témoins et des enquêtes, et par d'autres moyens qui différaient selon les lieux et les provinces.

Page 183 – La jurisprudence ancienne, sur la tenue des registres dont nous nous occupons, comprend un grand nombre d'ordonnances, d'édits et de déclarations.

Il y a d'abord l'ordonnance de Villers-Cotterêts, de 1539, déjà indiquée puis celle de 1579, de 1595 et de 1629, destinées à la compléter.

Toutes les mesures prescrites par les dispositions de ces édits furent généralement négligées, et, dans la contrée, si on trouve quelque rares registres, on peut assurer qu'il n'en existe aucun qui ait été tenu conformément à l'un ou à l'autre de ces édits.

Nous voyons ensuite l'ordonnance de 1667, dont nous rapportons les principales dispositions :  
1° - Les actes de baptêmes et sépultures mentionneront les jours de naissance et de décès ;

2° - Ils seront faits en présence de deux témoins, les mariages en présence de quatre, et l'on indiquera si les époux sont enfants de famille, mineurs etc.

3° - Les actes seront écrits de suite, sans aucun blanc, et signés par ceux qui ont dû y assister et qui sauront signer ;

4° - Ils le seront dans deux registres, paraphés par le juge royal, et dont l'un, servant de grosse, sera déposé chaque année à son greffe ;

5° - Enfin, le tout devra être exécuté à peine, pour les ecclésiastiques, de la saisie de leur temporel, et de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres laïques en leur nom.

Nous devons rappeler ici, quand à la mesure contenue au n°4, que lors de la discussion du projet, le premier président de Lamoignon, connaissant probablement l'esprit général des rédacteurs des actes, exprime la crainte qu'on ne fût pas plus heureux sur ce point à l'avenir que par le passé. Pussard, rédacteur du projet, répondit que l'autorité du roi, secondée de la bonne intention des magistrats, y pourvoirait.

Les craintes de Lamoignon s'étant justifiées, on créa en 1691 des greffiers, chargés spécialement de recueillir et conserver les grosses des registres, on leur donna même des contrôleurs en 1705, mais tous furent supprimés en 1716, probablement parce que leur inefficacité fut reconnue.

La législation étant complète, il ne s'agissait plus que de la faire exécuter.

Mais le clergé y apporta autant d'obstacles qu'il lui fut possible. Il prétendit que les notes, généralement tenues par les curés, étaient suffisantes. Il ne comprit rien, ou au moins feignit de ne rien comprendre à l'utilité des actes qu'il était chargé de dresser dans des intérêts purement civils ; tandis que, suivant lui, il ne devait s'occuper que des intérêts religieux. Il se soumit cependant, mais partiellement, tardivement, avec un mauvais vouloir et une négligence qui se manifestent dans tous ses actes et dans tous les registres, là où il en a été tenu...

Page 185 – Sans doute il aurait été possible de contraindre les ecclésiastiques à se conformer aux ordonnances ; mais de nombreux inconvénients se présentaient à leur égard. Ainsi, les fonctionnaires, chargés de la tenue des registres n'étaient pas ou prétendaient du moins n'être pas soumis à l'action de l'autorité civile. Il eût donc fallu recourir à des mesures de rigueur, souvent difficiles et toujours délicates vis-à-vis des ecclésiastiques. On préféra user de tolérance, et le soin de vérifier si la loi était exécutée fut confié à l'autorité ecclésiastique supérieure.

En résumé, la tenue des registres en général laissait tellement à désirer qu'en 1736, d'Aguesseau disait : *«L'observation des sages dispositions de l'ordonnance de 1667 était si négligée que l'état des hommes et le bien des familles étaient tombés dans le plus grand désordre. »*

Ce grand magistrat fit donc rédiger la déclaration de 1736, qui a servi de base à la loi du 20 septembre 1792, et au code civil, avec cette différence que, dans l'ordonnance, les registres sont tenus par des ecclésiastiques, et que, par la loi, ce sont les laïques auxquels la garde en est confiée.

---

Page 194 - VAL ST GERMAIN (Registre du) ou St GERMAIN-LE-VAL  
Vulgairement appelé SAINTE-JULIENNE

-----

Les registres de cette paroisse remontent à 1606

Le premier du format in -4°, relié en parchemin n'est ni timbré, ni coté ; il porte le titre suivant :

« Registre des baptêmes du Val-Saint-Germain, commençant le 28<sup>ème</sup> jour de décembre 1606, du temps vénérable et discrète personne M. Pierre Planson, prestre, curé de cette paroisse. »

Il se termine en 1620. En le retournant du haut en bas, on trouve les mariages, dont le premier n'est qu'une note. Le second est ainsi formulé : « Le mardy, 3<sup>ème</sup> novembre 1609, ont été espousez Jacques Guiard et Marguerite Pellorain, fait en présence de Messire Pierre Planson, curé, et Messire Pierre Morel ; et J. Guiard a déclaré ne savoir signer ; (signé : Planson ; Morel) »

Il s'y trouve confondu des inhumations et des baptêmes en petit nombre, et qui, par erreur, n'ont pas été inscrits dans les cahiers auxquels ils appartenaient.

Les 2°, 3° et 4° registres sont tenus à peu près comme le 1<sup>er</sup>, et tous sont remplis de lacunes, d'irrégularités. Tantôt ce sont des actes plus ou moins imparfaits, signés du curé, ou du vicaire seulement la date et les noms et prénoms des morts ou des mariés. Il semble que chaque ecclésiastique en exercice ait suivi sa méthode particulière jusque vers 1686, où les formules sont devenues à peu près uniformes dans tous nos environs. On trouve aussi dans les registres, des reconnaissances de souches emportées de l'église par des habitants de diverses paroisses attachées aux pèlerinages et à la confrérie de Ste Julienne, qui s'obligent de les rapporter et qui les rapportent en effet, d'après des notes contenues également dans les registres.

Le greffe de Rambouillet possède un vieux registre de 1606 à 1610, puis ceux de 1696, et des années suivantes, de cette même commune.

Page 205 – Tous ces faits prouvent que les registres étaient tenus sans surveillance effective, ni contrôle ; chacun des curés, par les mains desquels il ont passé, y a laissé l'empreinte de ses goûts, de ses dispositions particulières à la propreté, de l'ordre et de la régularité, ou de ses sentiments contraires ; les curés n'ont jamais attaché assez d'importance à la tenue des registres ; la plupart du temps, ils se sont affranchis de ce soin, en le mettant à la charge de vicaires négligents et peu éclairés ; il se sont montrés peu soucieux d'obéir et de se conformer aux lois civiles, d'où sont résultés de vifs et légitimes reproches, qui ont motivé le décret par lequel les registres ont dû être confiés aux laïques.

## Page 206 – Nouveaux registres de l'état-civil

La tenue des registres a été réglée par la loi du 20 septembre 1792, améliorée et complétée par diverses lois postérieures, et en dernier lieu, par le code civil.

La loi de 1792 contient les modèles des actes.

Page 207 – La loi de 1792 avait chargé l'administration de surveiller la tenue des registres. Mais d'après l'article 53 du code civil, le ministère public près les tribunaux de première instance est tenu de vérifier l'état des registres, lorsque les doubles sont déposés au greffe chaque année, de dresser un procès-verbal de leur vérification, de dénoncer et poursuivre les contraventions.

## Page 208 – Registres tenus par les curés sous le nouveau régime

On sait que les églises ont été déclarées ouvertes au public par un décret du 18 mai 1808, mais ce décret n'a fait que consacrer ce qui existait depuis plusieurs années. Nous voyons, en effet, que l'église de Saint-Louis de Versailles, entre autres fut ouverte, en vertu d'une permission du 23 avril 1796 (celle du Val-Saint-Germain fut ouverte le 4 juin 1795)

La faculté de constater, comme autrefois, les baptêmes, mariages et inhumations, sur des registres, a été interdite aux curés par une proclamation du conseil exécutif du 23 janvier 1793, qui dit :

*« Sous le règne des abus on avait laissé passer aux prêtres le droit de dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès ; les prêtres n'ont pas plus le droit d'assujettir à la formule d'un procès-verbal les cérémonies de baptême et de mariage, que ceux de la pénitence et des autres sacrements, et leur enjoint en conséquence de se borner, dans l'administration des sacrements, aux cérémonies purement religieuses, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires etc. »*

Page 209 – Vers 1800, le calme étant rentré dans les esprits et les lois révolutionnaires n'ayant plus rien de menaçant, l'abbé Henry, curé du Val-Saint-Germain a essayé de faire revivre l'usage des anciens registres, en relevant toutes les naissances qui avaient eu lieu ou plutôt les baptêmes qui avaient été administrés dans la commune depuis le mois de janvier 1792.

Le premier acte de baptême signé par des paroissiens porte la date du 30 brumaire de l'an XI de la république (21 novembre 1802)

## TOME PREMIER - SECONDE PARTIE

### Les institutions féodales - les seigneurs

---

Page 329 – La hiérarchie Féodale était ainsi établie que le marquis de Bâville était un simple roturier ou censitaire, lorsqu'il achetait une pièce de terre, petite ou grande, assujettie à une redevance censuelle vis-à-vis d'un des seigneurs ses voisins. Il était vassal du seigneur du Marais, lorsqu'il devenait propriétaire du fief de Onze-Sous ou d'Eloys, qui était dans la mouvance de la châtellenie du Marais. Mais il était le seigneur suzerain de tous les petits seigneurs dont les fiefs relevaient de son marquisat de Bâville et de la baronnie de Saint-Yon.

Page 443 et 446 – L'ancien nom du fief de Onze-Sous était Héloys. Ce fief contenait 75 ou 80 perches de superficie, a été vendu le 29 mars 1707 par Messire Henry Pierre Lemaistre, écuyer, seigneur du Marais et autres lieux à Chrétien François de Lamoignon, par un contrat qui en fait ainsi la désignation :

*« Un fief sis à Saint-Chéron, consistant en 11 sols de menus cens, emportant lods et ventes, saisines, à prendre sur 8 maisons à Saint-Chéron et sur 81 perches d'héritages, jardins et chènevières lesquelles sont possédés par des particuliers, ledit fief mouvant et relevant en plein fief, foy et hommage dudit sieur Lemaistre, à cause de sa chatellenie et seigneurie du Marais de laquelle chatellenie et seigneurie ledit fief continuera de relever à l'avenir. »*

Ainsi la seigneurie et la justice du fief ont été transformées, mais la mouvance seigneuriale a été réservée, et depuis lors ce fief est resté incorporé au marquisat de Bâville.

Les auteurs des inventaires et des papiers terriers de Bâville et du Marais déclarent que l'ancien nom de ce fief s'est perdu et qu'il a été appelé le fief de Onze-Sous parce qu'il se composait de 11 sous de menus cens à percevoir chaque année.

Si comme tout porte à croire, ce fief portait le nom de celui qui le possédait, il s'appelait le fief d'Hélouys ou de Jean Hélouys.

Page 441 et 442 – Le fief d'Orgery sans son ensemble se composait de deux parties, l'une située à Saint-Chéron, l'autre au Val-Saint-Germain, dans les dépendances de la seigneurie du Marais, et qui portait et porte encore le nom d'Orgesin.

Minerai de Fer – Sur le territoire du Marais, ou au moins dans les dépendances de la seigneurie, se trouvait du minerai de fer qui en 1488, a été l'objet d'un traité entre Etienne Lebelu, censitaire du seigneur du Marais ? Jean de Balu, seigneur de Bandeville, et Jean de Morsan, seigneur de Morsan, par lequel il a été convenu : *« que lesdits sieurs de Bandeville et de Morsan auraient la liberté de faire tirer de la mine de fer dans une pièce de terre appartenant à Lebelu, à cause de la prise à rente qu'il en avait faite du seigneur du Marais, moyennant 40 livres tournois payés comptant et 16 sols parisis une plate (plaque ?) de fer à faire un soc et une pièce de fer à faire un coutre à charrue par chacun an à toujours et perpétuellement envers Lebelu et ses Hoirs. »*

Page 547 – Braconnage en 1848. A la nouvelle de la Révolution, les habitants de Jouy, grands braconniers au collet, demeurant à plusieurs lieux des chasses gardées du Marais et de Bandeville, vinrent provoquer leurs confrères à s'y rendre, et le lendemain tous y allèrent en bande s'en donner à cœur joie ; on a prétendu qu'ils avaient tué 1 400 lièvres, sans compter les lapins. La dévastation dura quatre à cinq jours. Le sixième, un braconnier maladroit, visant un gibier, tua un enfant. A partir de ce moment, tous se retirèrent et le pillage cessa.

Jusque-là, on avait accusé la maison du Marais et celle de Bandeville d'entretenir trop de gibier, dont les cultivateurs avaient beaucoup à se plaindre ; il est pourtant vrai que des indemnités étaient accordées et généreusement payées à ceux qui en demandaient, mais les habitants de la campagne vont au bois sec, à la bruyère, à la mousse, aux feuilles et à l'herbe, avec une pleine et entière liberté et dans toutes les saisons, dans les bois du Marais ; et ces avantages sont pour eux d'une si grande importance qu'ils osent à peine réclamer contre quelques dommages que leur cause le gibier ; ils savent bien qu'en

réclamant ils seraient indemnisés, mais ils craignent que l'entrée des bois ne leur soit interdite, ce qui leur causerait un préjudice bien plus grand que le tort que leur font les lapins et les lièvres ; ils préfèrent se plaindre et même se venger à l'occasion, comme ils l'ont fait en 1848.

Page 560 – Four – Les anciens seigneurs avaient des fours auxquels leurs sujets ou censitaires devaient faire cuire leur pain, moyennant une redevance proportionnée à la quantité de pain qui y était cuit ; elle fut d'abord établie en nature, puis perçue en argent par feu ou par chaque hôtel.

Page 561 – En 1282, le four seigneurial ou banal du Val-Saint-Germain était situé près de l'église, et la redevance que le fermier devait se partageait par douzième, dont un, cette année, fut vendu par Jean (dit prieur du Val) à Hue de Bouville, chambellan du roi, seigneur du Val.

Page 563 – Fourches patibulaires – Les fourches patibulaires étaient des colonnes en pierre à deux, trois, quatre ou six piliers, selon la qualité des fiefs, au haut desquelles étaient placée une traverse pour pendre ou exposer des criminels condamnés par la justice du seigneur.

Le seigneur du Marais avait placé les siennes à trois piliers à l'endroit où se joignaient les chemins de Paris à Dourdan et de Bâville, aux bois du Marais ; ces fourches se nommaient et se nomment encore « La justice du Marais, les vois de la justice, les graviers de la justice etc. »

Page 575 – Archives du Marais – Les archives, contrairement à ce qui s'est passé à Bâville, ont été respectées, si ce n'est oubliées par les révolutionnaires, elles sont entières par conséquent, et telles que les ont formées, transmises et conservées les seigneurs du Marais ; dans le siècle dernier, tous les documents qui s'y trouvaient ont été rangés avec beaucoup de soins et de méthode, et distribués chronologiquement par fiefs et par justices, et les recherches peuvent s'y faire facilement.

On y trouve un assez grand nombre de copies authentiques et d'originaux d'actes et de contrats des XIII<sup>ème</sup> - XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles ; ce qui y abonde surtout ce sont les titres et documents des XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, tous se rattachant à la seigneurie du Marais, aux fiefs situés dans sa mouvance et aux diverses justices qui en dépendaient.

Page 575 et suivantes – Justice du Marais – La justice du Marais et celle de Guisseray nous ont paru ressembler le mieux, la première à celle de Bâville, la seconde à celle de Champtropin ; aussi pour faire connaître les unes et donner une idée des autres, avons-nous recueilli les renseignements suivants, en commençant par la justice du Marais.

Cette justice avait le titre de prévôté et réunissait les trois degrés ordinaires de juridiction, la basse, la moyenne et la haute. Dans son origine, elle embrassait dans son ressort les moyennes et basses justices ou mairies du V, Berchevilliers, Guisseray, les Loges et sans doute plusieurs autres encore ; toutes ces justices inférieures, ayant été négligées, sont tombées faute d'officiers pour exercer et dans le dernier siècle (XVIII<sup>ème</sup>), elles se trouvaient confondues dans leur supérieur, celle du Marais.

Son étendue, autre le Marais et le V, comprenant les fiefs et hameaux des Loges, Levaimpont, le Pont-Rué, Chateaupers, Beauvais, Le Tertre, le Buisson, Ardenelles, µVaugirard, l'Aunay, Berchevilliers, la Fontaine-aux-Cossons, la Boissière, le Colombier, Guisseray et plusieurs autres fermes et moulins. Cette circonscription n'avait par l'importance du bailliage de Bâville, sans doute ; néanmoins, il nous a semblé qu'elle pouvait lui être comparée.

Les officiers chargés de la desservir se composaient d'un prévôt, d'un greffier, d'un procureur fiscal, de quatre procureurs postulants et de deux sergents.

En 1760, les officiers attachés à cette justice étaient : Marc Jamin, qui se qualifiait de prévôt chatellain, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la prévôté du Marais, où il demeurait ; Christophe Gaillard, greffier qui demeurait à Briis, ou il était contrôleur des actes des diverses juridictions environnantes, et par conséquent de ses propres actes ; Pierre Valencier, procureur fiscal, demeurant à Ardenelles, qui exerçait tout à la fois les fonctions de tabellion d'Angervilliers, notaire royal, juré à la Cave-de-monthéry au Marais et de procureur postulant près la prévôté du Marais et le bailliage de Bâville ; Anne Antoine Poussepin ; Lubin Charpentier et Charles Bouquin, procureur postulants, attachés déjà à plusieurs des juridiction des environs, et de deux sergents, Delamare et un autre qui nous est inconnu ; indépendamment des huissiers royaux et des huissiers à cheval, du Chatelet de Paris, qui résidaient à Saint-Chéron et à Dourdan, et qui pouvaient être chargés des exploits de la même prévôté.

Les documents conservés de cette justice se composent : de registres d'audiences et de minutes.

Les registres d'audiences contiennent toutes les décisions du juge, c'est-à-dire les ajournements ou remises et les sentences ; leur rédaction soignée ne laisse aucun doute qu'il existait un autre registre de notes écrites à l'audience même, et sur lequel a été rédigé celui que nous signalons.

Les minutes comprennent des citations à comparaître, des conclusions, du procureur fiscal, des informations ou enquêtes, des inventaires faits par le prévôt et le greffier, à la requête des tuteurs, nommés par des conseils de familles, d'ordonnances de police faites par le prévôt, de procès-verbaux dressés par le prévôt et le greffier sur les plaintes qui leur étaient faites par des particuliers et sur le rapport des gardes des bois, des plaines et des plaisirs seigneuriaux, des rapports d'experts commis sur des affaires en litige, des requêtes ou suppliques présentées au prévôt et suivies de sa réponse, des récépissés de pièces déposées à l'audience et ensuite retirées, des nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs, et enfin quelques sentences, celles sous doute auxquelles se rattachaient quelque particularité, ainsi, par exemple, celles qui concernaient les affaires les plus importantes, celles qui devaient être exécutées promptement sur minute, etc. etc.

Voici le relevé des jours d'audience tenus au Marais, et des décisions rendues par le juge, pendant une période de cinq ans :

1757	16	182
1758	19	110
1759	16	109
1760	14	135
1761	<u>15</u>	<u>112</u>
Ensemble	74	650

Ce qui donne une moyenne par an de près de quinze audiences et de cent trente décisions.

Les décisions forment deux catégories, comprenant, l'une les ajournements ou remises, l'autre les sentences plus ou moins définitives.

En 1760, les ajournements sont au nombre de quatre-vingt-quinze, et les sentences, de quarante qui s'appliquent : quatre à des délits de police, une à des faits correctionnels et trente-cinq à des matières civiles, savoir : vingt-cinq contre des débiteurs en retard ou de mauvaise foi, et les dix autres condamnations à des objets divers, comme à exercer des fonctions de marguillier refusées, à rendre compte de tutelle, à délaissier une location de biens ruraux, à réparer des dommages causés. Le curé du Val y est condamné à restituer de la cire à la fabrique. Puis une sentence ordonne la rectification d'un compte de tutelle mal établi, une autre règle les droits du curé et de la fabrique sur la cire offerte à la relique de Sainte Julienne. Une autre encore revient sur le même objet. Suivent une condamnation à communiquer des titres et enfin, une affaire de bornage et de servitudes.

Comme on le voit, la juridiction du prévôt châtelain du Marais s'étendait sur tout ce qui, de nos jours, rend dans les attributions du juge de simple police, du juge de paix, des tribunaux de première instance et de police correctionnelle, de la cour d'assises, des maires et des préfets, pour les règlements, pour la police et les chemins ; nous pourrions peut-être encore ajouter, la juridiction de l'évêque, puisque nous citons des sentences rendues entre le curé et la fabrique ; toutefois, il y a une différence importante, c'est que de nos jours, les diverses juridictions s'exercent vis-à-vis de tous les Français sans distinction, tandis qu'autrefois, celle attribuée au prévôt du Marais ne pouvait s'exercer que sur la classe roturière, à l'exclusion des nobles et des ecclésiastiques, qui avaient leurs magistrats particuliers.

Nous n'avons point cité de sentences criminelles, parce qu'il ne s'en trouve point en l'année 1760 que nous avons relevée ; mais il y en a une de 1758 , par laquelle Joseph Pillier, berger des environs de Milly, coutumax, est condamné à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, pour être exécuté en effigie sur la place publique du Val-Saint-Germain, comme coupable et convaincu d'avoir volé dans une auberge de cette paroisse un troupeau d'environ cent moutons.

La procédure qui a précédé cette sentence est sans doute en tous points la même que celle des autres sentences du même genre et du même temps ; nous en relevons cependant quelques particularités qui ne manquent pas d'intérêt.

Aussi, l'instruction du procès a duré une année tout entière, du mois de mars 1757 à pareil mois de l'année suivante.

Les pièces de la procédure, rangées par ordre de date, en un gros cahier, sont au nombre de cent cinq, et comprennent tous les actes que ces sortes de procédures comportaient : procès-verbaux, ordre d'arrestation, transport et dépôt des prisonniers, interrogations, réquisitoires, jugements, inventaires de pièces, plaintes, ordonnances, informations, requêtes, assignations, décrets de prise de corps, sentences provisoires, conclusions, confrontations, recollements, etc. etc. Il serait difficile, nous le croyons du moins, de citer une seule espèce d'actes de procédure de ce temps-là dont il n'ait pas été fait usage dans la circonstance.

Ce qui a compliqué l'affaire, c'est que deux individus, deux quidams, comme les qualifie le procès, Louis Coutant, des environs de Chartres, et Louis Dumoutier, de Gonesse, ont été arrêtés dans les bois du Val-Saint-Germain, où ils paraissaient s'être installés pour y vivre de vagabondage. Accusés du vol, ils s'en défendirent aisément puisqu'ils n'avaient en leur possession aucun des cent moutons volés. Alors, ils furent accusés de complicité avec les voleurs ; ce système n'eut pas plus de succès que le premier, et, malgré les interrogatoires et les auditions de témoins, aucun fait, aucun indice même ne fut relevé contre eux. Pendant ces préliminaires, que les juges du Marais accomplissaient, le volé s'était mis en campagne, cherchant ses moutons, visitant les fermes et maisons isolées, les demandant partout, les trouvant enfin dans une ferme des environs de Milly et les ramenant chez lui à deux ou trois près qui s'étaient perdus.

A son arrivée, il fut appelé devant le juge, donna des explications et, à partir de ce moment, la procédure changea de direction ; le véritable voleur, en fuite, fut poursuivi et condamné, comme nous l'avons vu, et les deux quidams, gardés en prison au Marais, y furent oubliés en quelque sorte. On peut supposer d'une part qu'il en coûtait au juge de mettre en liberté des vagabonds qui ne pouvaient vivre que de vols, puisqu'ils ne possédaient rien, et d'autre part, que les prisonniers se trouvaient assez bien de leur condition pour ne pas demander leur liberté en recommencer la vie des bois qu'il avaient menée.

Toutefois, lorsque la sentence eut été exécutée contre le vrai coupable, on songea, aux prisonniers, on les décida à présenter requête pour être élargis, et trois mois après (telle était la règle) ils furent mis effectivement en liberté.

Page 581 – Justice de Champtropin – Cette justice n'était qu'une simple prévôté ou plutôt ce que l'on appelait une mairie, embrassant la moyenne et la basse justice avec pouvoir de juger jusqu'à 60 sols parisis et au-dessous.

Son ressort s'étendait sur le fief lui-même et sur ceux de Nic-De-Chien, les Fourneaux et Mirgaudon, comprenant une surface totale d'environ 200 hectares, et une population qui probablement ne dépassait pas cent habitants.

Nous la retrouvons pour la première fois, dans le terrier de l'amiral de Gravelle, de 1491. Il y est dit qu'elle appartient à ce seigneur ; haut justicier de la paroisse ; ce qui n'est vrai qu'en ce sens, qu'à cette époque personne ne la possédait : elle était sans homme ni devoirs faits, car il est connu qu'elle relevait de la seigneurie de Rimoron, dont étaient propriétaires les dames religieuses de la Saussaye-lez-Villejuifs, comme nous le verrons plus loin.

On voit encore, dans ce même terrier, que la justice dont il s'agit était baillée à ferme à Jean Gauchin le jeune, depuis Noël 1489, jusqu'à pareil jour de 1492, moyennant 32 sols parisis par an.

Page 583 – Justice de Guisseray – Nous nous occuperons maintenant de la justice de Guisseray, que nous comparons à celle de Champtropin.

Elle s'étendait en effet, sur deux surfaces territoriales et sur deux populations à peu près les mêmes, l'une relevant de la haute justice de Rimoron, l'autre de celle du Marais, toutes deux assez voisines.

Celle de Guisseray a été installée le 12 octobre 1531 par les officiers de la justice du Marais.

Dans cette première audience préparatoire, il a été annoncé publiquement que, le 24 du même mois, il serait procédé à la baillie des fermes muables dépendant de la seigneurie. En effet, l'adjudication s'est faite le jour indiqué à la chandelle, au plus offrant et dernier enchérisseur.

La ferme des exploits, défauts et amendes, jusqu'à 60 sols et au-dessus, à la charge des dépens du prévôt, a été baillée à Guérinot doublée de Nicolas Besnard, moyennant 54 sols.

Guérinot étant resté ce qu'il était précédemment, procureur postulant, il est probable que Nicolas Besnard est devenu le prévôt, occupant le siège de la justice.

Etienne Varin a eu le clergé (écritures) du greffe, moyennant 44 sols. Varin, procureur, ayant continué ses fonctions, a dû sous affermer son droit aux écritures du greffe, à moins de supposer qu'il a cumulé les deux fonctions.

Le rouage a été adjugé à Jean Badault, pour deux tiers et à Pierre Lemaire, pour le dernier tiers, moyennant 12 sols ; le jolliage ou geôlage (prison) à Guillaume Réault, moyennant 12 sols et les voyries, à Pierre Lemaire, moyennant 36 sols.

Ces derniers droits ont été conservés et exploités par les adjudicataires eux-mêmes.

On comprend très bien l'ensemble de toutes ces opérations ; avec la justice, tous les droits seigneuriaux, les fermes muables comme on les nommait, pouvaient être réclamés et exigés, être l'objet de poursuites et de saisies ; mais, sous la justice, les mêmes droits seraient restés en souffrance, impayés.

Le registre des notes d'audience nous fait connaître que cinq procureurs postulants exerçaient près de la prévôté, savoir : Varin, Guérinot, Robert, Rousseau et Petit.

Ces audiences se tenaient le mardi de chaque semaine, à très peu d'exceptions près.

Page 585 – La plupart des sentences condamnent des débiteurs à payer. Beaucoup de ces sentences sont rendues par défaut. Les droits de rouage et de jolliage donnent lieu à de nombreux procès.

Si au lieu du registre des notes d'audience, où nous avons relevé ces renseignements, nous nous étions trouvés en présence du registre et des minutes d'audience, il est probable, que nous aurions trouvé, comme au Marais, des tutelles et subrogées tutelles, des inventaires, des procès-verbaux, etc. etc.

Le prévôt de Guisseray comprenant le droit de faire arrêter et mettre en prison ; car un décret de prise de corps, daté de 1533 écrit sur parchemin, scellé du scel de la prévôté, portant la signature de Belleaue greffier, rendu par le procureur fiscal, mande à : « *Tout sergent de cette juridiction de prendre, au corps et appréhender, en quel lieu que ce soit, hors lieu saint, Michau Clément et Symon Mesnier de l'en amener et conduire dans la prison de la Cave-du-Marais, pour y être interrogés, etc.....* »

(Fin du premier tome)